

siret : 200 086 676 00026

Mairie de VILLIERS EN BIÈRE – 77190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

N° 2025/001

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures, le Bureau Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Bobitaine – Milly la Forêt sous la présidence de Monsieur Thierry FLESCHE, Président

Etaient présents :

Monsieur Thierry FLESCHE – **Président** Monsieur Francis GUERRIER, **1^{er} Vice-Président** –, Madame Espérance VIEIRA **2^{ème} Vice-Présidente**, Monsieur Jacky SEIGNANT (visio) ; **5^{ème} Vice-Présidente** -

Ont donné des pouvoirs : 1-Monsieur Gérard ROUX 3^{ème} Vice-Président à donné pouvoir à Monsieur Thierry FLESCHE

Etaient Absents : Monsieur Alain THIERRY 4^{ème} Vice-Président (démissionnaire)

Nbre membres en exercice : 6 - Présents : 4 - qui ont pris part à la délibération : 5 - Date affichage et de convocation : 28/01/2025

Suite à la délibération N° 2020/017 du 23/09/2020 autorisant la délégation de bureau de voter des délibérations

Etaient également présents : Monsieur Michel CHARIAU, délégué de la Commune de Samois sur Seine, Monsieur Jean MORLAIS, Délégué de la Commune de Saint Fargeau Ponthierry
Mathieu KOKOT, Directeur

PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu la Délibération N° 2019-022 du 15/05/2019 concernant la mise en œuvre de la participation employeur pour la mutuelle santé

Il expose que dans le cadre de **la prévoyance** maintien de salaire, la modalité dite de la **labellisation** offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du comité social territorial

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à : 7 € mensuel**
Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du Syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Date de mise en place : 1^{er} janvier 2025

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire par

- l'envoi en préfecture le : 14/02/2025
- reçu en préfecture le :

Le Président
Thierry FLESCHE

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 077-200086676-20250305-2025009-DE

